



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 18197

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur la possibilité pour les commerçants, artisans, professionnels indépendants ou libéraux, les gérants de société, de défiscaliser les cotisations effectuées à titre volontaire en vue d'améliorer leurs garanties de prévoyance complémentaires telles que décès, arrêt de travail ou bien encore invalidité. Or, au moment où ces travailleurs non salariés non agricoles font valoir leurs droits à la retraite, ceux-ci ne sont plus autorisés à déduire leurs cotisations liées à leur couverture complémentaire maladie de leur revenu imposable. Aussi, il conviendrait d'étendre la possibilité pour les travailleurs non salariés non agricoles en retraite de déduire le montant de leurs cotisations de leur revenu imposable, comme cela leur était permis dans le cadre de la loi dite Madelin. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des travailleurs non salariés non agricoles qui continuent à souscrire une couverture complémentaire lorsqu'ils sont en retraite.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe « contrats Madelin », s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire, en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés (régimes art. 83 du code général des impôts). En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement, pendant la période correspondante, d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. L'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes. La loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population non couverte, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). Au surplus, l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a mis en place, depuis le 1er janvier 2005, une aide à la souscription d'une « complémentaire santé » en faveur des personnes dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la CMU complémentaire majoré de 15 %. Cette aide, dont le montant a été fortement revalorisé depuis le 1er janvier 2006 (de 33 % à 60 % selon l'âge des bénéficiaires), est destinée aux personnes qui en ont le plus besoin et a été conçue pour éviter les inégalités de traitement entre les catégories de population. Elle facilite l'acquisition d'un contrat individuel ou d'un contrat collectif facultatif non aidé. Afin de mieux garantir l'accès de tous à des soins de qualité, l'article 50 de la

loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 améliore encore cette aide, dénommée « aide pour l'acquisition d'une complémentaire santé » (ACS), en l'étendant depuis le 1er janvier 2007 aux personnes dont les revenus excèdent au plus 20 %, au lieu de 15 %, le plafond de ressources de la CMU complémentaire. Ce sont ainsi trois millions de personnes, au lieu de deux millions, qui sont désormais susceptibles de bénéficier de ce dispositif. En outre, en vue d'en faciliter l'appropriation par les bénéficiaires potentiels, cette aide prend désormais la forme simplifiée d'un « chèque santé » depuis le mois de janvier 2008. L'ensemble de ces mesures témoigne que l'égal accès de tous aux soins médicaux, et notamment des plus démunis, constitue une priorité pour les pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18197

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Entreprises et commerce extérieur

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1748

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7594